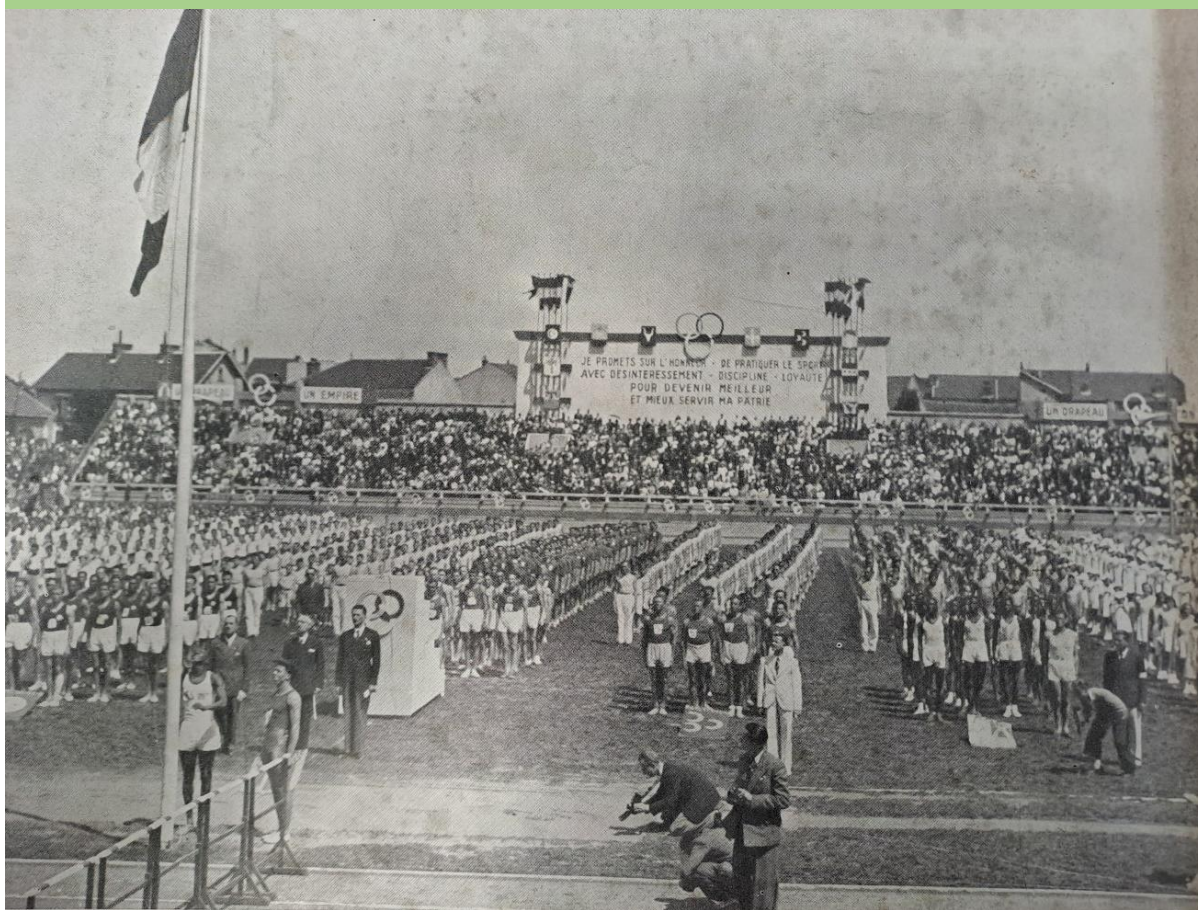


# CENTRE INTERNATIONAL D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DE VICHY SUR L'HISTOIRE DE LA FRANCE DE 1939 A 1945 (CIERV- Association loi 1901)

## LE REGIME DE VICHY ET LE SPORT (1940-1944)



17 mai 1942. Stade municipal de Vichy ; lever des couleurs et prestation du serment de l'athlète lors de l'ouverture de la quinzaine impériale qui oppose des athlètes de métropole et des athlètes d'Afrique du Nord. Trampus DR.



**Avertissement** : ce dossier ne prétend pas à l'exhaustivité. Il ne traite que de l'attitude vis-à-vis du sport des autorités en place à Vichy entre 1940 et 1944. Il n'aborde pas, sauf incidemment, la pratique sportive, ni l'attitude des sportifs face à l'occupation et au régime de Vichy.

Dossier réalisé par Marie Debout, professeure-relais, et Michel Promérat, Président du CIERV.

# I.

# LES POSTULATS IDÉOLOGIQUES ; LE SPORT AU SERVICE DE LA RÉVOLUTION NATIONALE

## 1. ARTICLE DU MARÉCHAL PÉTAÏN, *La Revue des Deux Mondes*, 15 août 1940

Parmi les tâches qui s'imposent au Gouvernement, il n'en est pas de plus importante que la réforme de l'éducation nationale. Il y avait à la base de notre système éducatif une illusion profonde : c'était de croire qu'il suffit d'instruire les esprits pour former les cœurs et pour tremper les caractères. [...] Une autre grave erreur de notre enseignement public, c'est qu'il était une école d'individualisme. [...] L'école française de demain enseignera avec le respect de la personne humaine, la famille, la société, la patrie. Elle ne prétendra plus à la neutralité. [...] L'école française sera nationale avant tout, parce que les Français n'ont pas de plus haut intérêt commun que celui de la France [...]. L'école primaire continuera comme par le passé [...] à enseigner le français, les éléments des mathématiques, de l'histoire, de la géographie, mais selon des programmes simplifiés, dépouillés du caractère encyclopédique et théorique qui les détournait de leur objet véritable. Par contre, une place beaucoup plus large y sera faite aux travaux manuels dont la valeur éducative est trop souvent méconnue. Il faudra que les maîtres de notre enseignement primaire se pénètrent de cette idée – et sachent en pénétrer leurs élèves – qu'il n'est pas moins noble et pas moins profitable, même pour l'esprit, de manier l'outil que de tenir la plume, et de connaître à fond un métier, que d'avoir sur toutes choses des clartés superficielles. [...] Nous ne devons jamais perdre de vue que le but de l'éducation est de faire de tous les Français des hommes ayant le goût du travail et l'amour de l'effort. [...] Restituer dans toute leur plénitude ces vertus d'homme, c'est l'immense problème qui se pose à nous. La formation d'une jeunesse sportive répond à une partie de ce problème. Les projets actuels du ministre de la Jeunesse visent à rendre à la race française santé, courage, discipline. [...]

L'école primaire ainsi conçue [...] substituera à l'idéal encyclopédique de l'homme abstrait, conçu par des citadins et pour des citadins, l'idéal beaucoup plus large, beaucoup plus humain de l'homme appuyé sur un sol et sur un métier déterminés. Elle donnera aux paysans un sentiment nouveau de leur dignité. [...] Mes chers amis, on vous a parlé souvent depuis quelques années de l'École unique. L'École unique, c'était un mensonge parmi beaucoup d'autres, c'était, sous couleur d'unité, une école de division, de lutte sociale, de destruction nationale ».

## 2. DÉCLARATION DE PIERRE GOUTET directeur du service de la jeunesse, reproduite dans le journal *LE PROGRÈS DE L'ALLIER*<sup>1</sup> (Edition de Vichy) 18 août 1940

*Pierre GOUTET (1903-1990) fut un des dirigeants des Scouts de France dès avant 1939. Après la défaite de 1940, il rejoint Vichy au secrétariat à la jeunesse, auprès d'Henry Dhavernas, commissaire national des Scouts de France. Il est directeur du service de la Jeunesse jusqu'en décembre 1940. En 1942, il participe à la fondation des Amitiés Scouts. En 1943, probablement en raison de l'occupation de la zone Sud par les Allemands, il entre dans la clandestinité. Arrêté en avril 1944, il est déporté à Buchenwald, dont il revient en juin 1945.*



M. Pierre Goutet, directeur des services de la jeunesse au ministère de la Famille et de la Jeunesse, a déclaré notamment dans son allocution radiodiffusée :

— Le maréchal Pétain a voulu que dans la France en ordre où nous allons vivre désormais la jeunesse ait sa place...

» Autrefois, nous rêvions à la vie facile, à l'égoïsme, à la lâcheté devant l'effort.

» Ces adolescents amollis, sans muscles, comme sans pensée, qui vont à travers les rues, les épaules en avant, était-ce là la jeunesse de France ? Ces sportifs de gradins, spectateurs assidus des stades, mais incapables de tenir un ballon ; ces garçons débraillés, resquilleurs, grossiers envers les femmes, bons à tout faire et propres à rien, était-ce là la jeunesse de France ? Ces jeunes filles maniérées, effrontées et sans cœur, qui en place d'un pur amour d'un foyer et de beaux enfants ne rêvaient que stars et romans de quatre sous, était-ce là la jeunesse de France ?

M. Goutet a poursuivi :

— Une charte de la jeunesse sera promulguée, qui mettra chacun à sa place. Je vous parlerai le 18 août. A cette charte, tous devront se rallier.

» Les murs de préjugés qui nous séparaient sont tombés dans l'écroulement général. Nous nous retrouverons tous ensemble, pauvres, meurtris, mais forts. Nous nous retrouverons prêts à faire du neuf, devant cette tâche dure, pénible, mais magnifique de remettre la France d'aplomb dans un cadre européen nouveau et de lui rendre son vrai visage.

» La consigne du Maréchal est formelle : n'attendez pas trop de l'État. Rien ne peut se faire sans vous, sans l'effort personnel de chacun de vous, et chacun ne peut bâtir s'il n'agit pas dans le sens de tous.

» Nous avons connu une liberté débraillée, une liberté bonne à tout faire. Dans cette liberté, personne n'était libre.

» Il n'y avait de place que pour les brouillons, les gâcheurs, les parleurs. Nous avons connu la ruine de toute autorité, l'absence de toute continuité, le défaut du commandement.

» Or la France est le pays où l'on a su autrefois le mieux obéir et le mieux commander, c'est encore aussi le pays où l'on a connu le mieux les libertés.

M. Goutet a conclu : « Jeunesse, dimanche prochain 18 août, à 12 h. 45, je vous préciserai le but de notre action, je définirai le « mouvement » de nos compagnons, l'organisation de nos chantiers, je dresserai un premier bilan des forces de la jeunesse, je vous passerai nos consignes... »

CEUX QUI N'ONT PAS COMPRIS

<sup>1</sup> *Le Progrès de l'Allier* a été créé en 1908 à Moulins par des militants du parti radical socialiste de ce département. Il a été longtemps dirigé par Marcel Régnier (1867-1958), maire de Billy, député de l'Allier de 1903 à 1910, sénateur de l'Allier de 1920 à 1938, ministre des finances en 1935 dans le gouvernement de Pierre Laval. Situé au départ au centre gauche de l'échiquier politique, il a évolué vers des positions de plus en plus conservatrices, notamment en 1936 où le journal se montre hostile au Front Populaire. En 1940, il se rallie au Maréchal Pétain, dont il relaie les directives. A partir de l'automne 1940, il diffuse une édition à Vichy, à côté de celle qui est publiée à Moulins ; il cesse de paraître le 20 août 1944. Ses biens sont alors placés sous séquestre.

### 3. DÉCLARATION DE JEAN BOROTRA, COMMISSAIRE A L'ÉDUCATION GÉNÉRALE ET SPORTIVE ; 31 décembre 1940, *L'Auto* 2 janvier 1941.

Je me suis adressé à vous pour la première fois au début de septembre. Quelques semaines auparavant, le maréchal Pétain m'avait demandé de travailler à donner au pays une jeunesse robuste, à l'âme bien trempée. Mon programme, vous ai-je dit alors, se résumait ainsi : auprès de chaque école, un terrain de jeux, dans chaque école un éducateur. Et j'entendais bien par-là que chaque association sportive devait devenir, elle aussi une école, un foyer d'éducation pour la jeunesse. Aujourd'hui, l'année s'achève. Devant vous, je viens dresser le bilan de l'activité du Commissariat général durant les cinq premiers mois de son existence. [...]

Tout d'abord, j'ai dû me préoccuper de l'équipement sportif du pays, afin de pouvoir convier toute la jeunesse française à pratiquer les exercices physiques et les sports dans les conditions les plus favorables. Dans ce domaine, le commissariat doit surtout susciter les initiatives et les coordonner. La circulaire aux préfets du 12 décembre 1940 a donné aux communes les indications nécessaires pour l'établissement d'un stade scolaire. Guidée par nos services techniques, la municipalité se procure un terrain et le fait aménager. Nous lui accordons une subvention qui peut atteindre 80% des frais engagés ; le plus souvent possible, une partie de la main d'œuvre est fournie par les chômeurs ou demandée aux groupements de jeunesse. Déjà, de nombreuses municipalités ont répondu à notre appel. UN MILLIER DE PROJETS ONT ÉTÉ ÉTUDIÉS. [...]

D'autres installations étaient indispensables pour la formation des cadres. Cent millions de francs seront employés à édifier notre Centre National de Joinville. Ce centre comprendra un collège de moniteurs et d'athlètes, une école d'éducation physique et sportive et un institut d'éducation générale.

En même temps que le commissariat entreprenait ces travaux, il s'attachait en plein accord avec l'Instruction Publique, à préciser le programme selon lequel il pourrait contribuer à la rénovation de l'éducation française : « Instruire les esprits, a déclaré le maréchal, ne suffit pas pour former les cœurs et tremper les caractères ». Il s'agit donc de rendre à la race française la pleine santé physique et morale, de développer en elle le courage et la discipline, en exerçant à la fois le corps, l'intelligence pratique et le caractère. Nous y parviendrons en organisant toute une série d'activités : séances d'éducation physique, d'initiation sportive et de jeux, chant choral, travaux manuels, hygiène pratique, vie de plein air. Un tel programme fait comprendre que dans le titre du Commissariat, les mots « éducation physique » aient été remplacés par ceux d'éducation générale. L'Instruction publique se dispose, en allégeant ses programmes, à permettre l'introduction de ces activités dans les horaires et elle se prépare à donner aux élèves qui y réussissent le meilleur encouragement qui soit, celui d'un avantage aux examens. [...] Dans l'enseignement secondaire, le baccalauréat, dès 1941, comportera des épreuves physiques facultatives dont il sera tenu compte, à l'écrit comme à l'oral.

Lorsque l'enfant sera parvenu à l'adolescence, c'est aux luttes sportives qu'il viendra demander le complément de son éducation physique et morale, en même temps qu'une source de joie pure. Les sports doivent devenir la meilleure des choses, comme ils ont parfois été la pire. Tous les dirigeants sportifs devront être désormais de véritables maîtres d'éducation générale. Ils sauront combattre chez les jeunes pratiquants la vanité, le laisser-aller dans la tenue et dans la conduite, l'égoïsme et le goût de la facilité, pour leur inculquer la modestie, la dignité, l'esprit d'équipe et le sens du devoir. Le champion doit aimer la lutte et non la gloire, le succès pour lui-même et non pour le profit. Qu'on ne le rabaisse pas au rôle d'un simple instrument de propagande : il doit être un exemple humain.

C'est pourquoi, voulant assurer la pratique désintéressée du sport, le Commissariat Général a condamné le professionnalisme. [...]

Il me resterait enfin à vous parler des problèmes particuliers que pose l'éducation générale féminine. Le sujet est trop considérable pour pouvoir être traité dans le peu de temps dont je dispose, mais il est étudié avec tout le soin qu'il mérite. Je me borne aujourd'hui à donner aux familles l'assurance que nous saurons concilier les nécessités du développement physique et moral des futures mères françaises et le souci d'éviter les exagérations. [...]

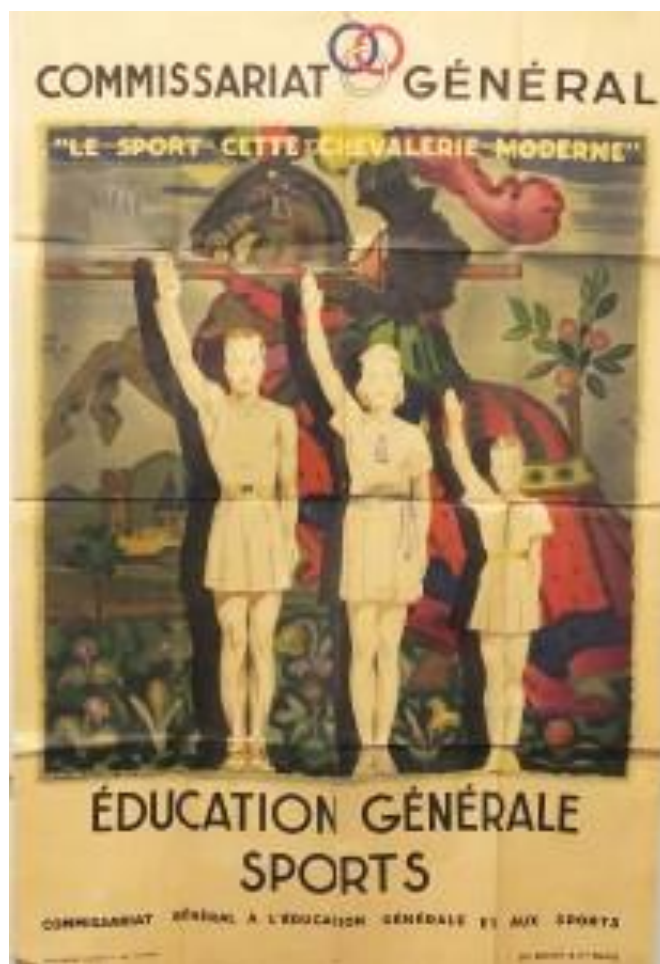
#### **4. MEMENTO D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET D'INITIATION SPORTIVE PUBLIÉ EN 1941 PAR ROGER VUILLEMIN, INSPECTEUR ADJOINT A L'ÉDUCATION GÉNÉRALE ET AUX SPORTS**

« Avant 1940, notre système éducatif comportait de très grosses lacunes, ainsi que le constatait, en août 1940, le Maréchal Pétain dans la *Revue des Deux Mondes* : les études étaient orientées vers le pur savoir, négligeant trop la formation du caractère et, plus encore, la formation corporelle. Et c'est pour ces raisons sans doute, qu'au moment cruel de l'épreuve notre pays manqua de « chefs » et d'homme d'action. Aujourd'hui, - pour se retrouver - la France a besoin d'une jeunesse ardente, saine, robuste, tenace, équilibrée physiquement et moralement et possédant également le goût et le désir de l'effort, car c'est de cette jeunesse que sortiront les Chefs nouveaux, à la fois intellectuels et hommes d'action, qui permettront à notre pays de reprendre sa vraie place dans le monde ».

**II.**

**LE SPORT SOUS LA  
TUTELLE DE  
L'ÉTAT**

**1. LE COMMISSARIAT GÉNÉRAL A L'ÉDUCATION GÉNÉRALE ET SPORTIVE ; affiche de Jean-Adrien Mercier, 1940. AN.72 AJ 1279. Musée de la Résistance en ligne. DR.**



7

**JEAN BOROTRA, PREMIER COMMISSAIRE A L'EGS :**



Jean BOROTRA  
né le 13 août 1898, à Biarritz  
Commissaire Général  
à l'Éducation Générale et aux Sports

*Jean Borotra (1898-1994) fût un tennisman de très haut niveau qui remporta les tournois de Wimbledon et de Paris ainsi que 6 coupes Davis. C'est aussi un polytechnicien qui fût décoré en 1918. Pétainiste convaincu, il occupe le poste de commissaire général à l'éducation générale et sportive de juillet 1940 à avril 1942. En novembre 1942, après l'occupation de la zone sud par les Allemands, il est arrêté par ceux-ci et emprisonné jusqu'en 1945. A la Libération, il ne fait l'objet d'aucune poursuite de la part de la Haute Cour. Il est même promu au grade de Commandeur de la Légion d'honneur en 1952. On le retrouve de 1962 à 1964 au sein de la Commission de la Doctrine mise en place par Maurice Herzog, laquelle publie en 1965, L'Essai de Doctrine du Sport. En parallèle, il présidera entre 1976 et 1980, l'association pour la défense de la mémoire du maréchal Pétain.*



## JOSEPH (JEP) PASCOT, COMMISSAIRE A L'EGS D'AVRIL 1942 A AOÛT 1944 :



*Jep Pascot (1897- 1974.) Militaire et ancien international de rugby, il est appelé par Borotra en septembre 1940 comme chef du service des sports en zone non occupée. En avril 1942, il remplace Borotra à la tête du CGEGS et mène une action dans un sens plus autoritaire, qui vise à un contrôle plus poussé des activités sportives, dans une France passée désormais, à partir de novembre 1942, presque totalement sous contrôle allemand. A la Libération, il est condamné à cinq ans de bannissement et à la perte de ses droits civiques.*

## 2. LA CHARTE DES SPORTS (20 décembre 1940. JO du 8 avril 1941) :

### LOI

#### RELATIVE A L'ORGANISATION SPORTIVE.

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français, après avis du Conseil d'État,  
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

**ARTICLE PREMIER.** - L'organisation de la pratique en commun des sports et exercices physiques est réservée à des associations sportives groupées en fédérations sportives et placées sous le contrôle du Comité National des Sports.

#### **TITRE PREMIER.**

##### **Associations sportives.**

ART 2. - Une association est dite sportive dès lors qu'elle organise habituellement, même à titre accessoire, la pratique d'un ou plusieurs sports ou exercices physiques.

ART. 3. - Les associations sportives sont régies par les dispositions suivantes, et, sur les points non prévus ci-après, par les lois et règlements sur les associations.

ART. 4. - Elles ne peuvent se former et exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du Secrétaire d'État à l'Instruction publique. L'agrément est considéré comme acquis si aucune décision de refus n'est intervenue à l'expiration d'un délai de six mois à compter du dépôt des pièces exigées.

Le choix des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration et de la direction des associations sportives doit être approuvé par le Secrétaire d'État à l'Instruction publique, qui peut exiger à tout moment leur remplacement.

Chaque association sportive doit être affiliée à la fédération sportive ou aux fédérations sportives dont elle relève à raison des sports qu'elle pratique.

L'agrément peut être retiré par le Secrétaire d'État à l'Instruction publique, après avis du Comité National des Sports.

La décision portant retrait entraîne la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens qui, à défaut de disposition contraire des statuts, sont dévolus à une ou plusieurs associations

similaires. Si l'association a plusieurs objets, la décision de retrait ne met fin qu'à son activité sportive, et seuls sont liquidés les biens affectés à cette activité.

ART. 5.-- Les associations sportives peuvent constituer entre elles des unions. Celles-ci sont soumises aux règles fixées pour les associations sportives dans les articles 3 et 4 qui précèdent.

## **TITRE II.**

### **Fédérations sportives.**

ART. 6. - Les fédérations sportives sont formées par le Groupement d'associations sportives. Elles sont elles-mêmes des associations soumise aux règles édictées dans l'article 3 et dans l'article 4, paragraphes 1 et 4 ci-dessus. Leur nombre et leur spécialité sont fixés par arrêté du Secrétaire d'État à l'Instruction publique.

Elles établissent les règlements du ou des sports qui relèvent de leur spécialité, notamment ceux des compétitions et rencontres sportives. Ces règlements sont soumis à l'homologation du Commissaire Général à l'Education Générale et aux Sports. Ils fixent la part qui sera prélevée par la fédération en vue de développer et d'encourager par tous les moyens appropriés la pratique du sport, sur les recettes faites par les associations ou unions d'associations à l'occasion de compétitions ou rencontres sportives et, à titre exceptionnel, sur les cotisations.

Les fédérations sportives surveillent la pratique des sports dans les associations et unions d'associations qui leur (s)ont affiliées. En cas d'infraction aux règlements établis par elles, elles prononcent les amendes et sanctions disciplinaires applicables aux associations et unions d'associations ou à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions édictées. Elles sont obligatoirement affiliées au Comité National des Sports.

ART. 7. - La fédération est administrée par un Comité de direction composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier désignés par arrêté du Secrétaire d'État à l'Instruction publique, et de membres élus pour moitié par l'assemblée générale et choisis pour moitié par le Secrétaire d'État à l'Instruction publique.

Les fonctions de membre du Comité de direction sont gratuites, sauf éventuellement celles de secrétaire général et de trésorier. Leurs titulaires peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement, de mission et de représentation dans les conditions qui seront déterminées par les statuts.

L'assemblée générale de la fédération est composée de représentants élus des associations et des unions d'associations affiliées. Elle ne peut connaître que des questions soumises à son examen par le Comité de direction.

ART. 8. - Les délibérations du Comité de direction et de l'assemblée générale peuvent être annulées par le Secrétaire d'État à l'Instruction publique.

## **TITRE III.**

### **Comité National des Sports.**

ART 9. - Le Comité National d'Education physique et des Sports, reconnu comme établissement d'utilité publique par décret du 6 mars 1922, prend le nom de Comité National des Sports. Il coordonne, contrôle et développe l'ensemble de l'activité des fédérations sportives.

Il établit les règlements relatifs aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement des compétitions et rencontres sportives. Ces règlements sont soumis à l'homologation du Commissaire Général à l'Education Générale et aux Sports. Ils fixent la part qui sera prélevée par le Comité National des Sports, en vue de développer et d'encourager par tous les moyens appropriés la pratique du sport, sur les recettes faites par les fédérations, unions d'associations et association à l'occasion des compétitions et rencontres sportives, et, à titre exceptionnel, sur les cotisations.

En cas d'infraction aux règlements établis par lui, ce Comité prononce les amendes et sanctions disciplinaires applicables aux fédérations, unions d'associations, associations et à leurs membres qui ont contrevenu aux prescriptions édictées.

ART 10. - La gestion de l'association est assurée sous la haute autorité du Commissaire Général à l'Éducation Générale et aux Sports, par un Comité de direction composé, d'une part, d'un directeur, d'un secrétaire général et chefs de service nommés, d'autre part, de personnalités choisies par le Secrétaire d'État à l'instruction publique. Les fonctions de directeur, de secrétaire général et de chefs de service sont rémunérées. Les membres du Comité de direction peuvent obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement, de mission et de représentation, dans des conditions qui sont déterminées par les statuts.

Il est constitué un conseil d'administration présidé par le Commissaire Général à l'Éducation Générale et aux Sports ou par son représentant, et composé des présidents; des fédérations sportives et de membres désignés par le Secrétaire d'État à l'Instruction publique. Il délibère sur le projet de budget et sur les comptes. Il est consulté sur les questions d'ordre général relatives à la réglementation et au développement du sport, à l'organisation et au fonctionnement des compétitions et rencontres sportives, à la situation morale et financière du Comité National des Sports.

L'assemblée générale, présidée par le Commissaire Général à l'Éducation Générale et aux Sports est composée :

1° Des présidents des fédérations sportives ;

2° De membres élus par les assemblées générales des fédérations sportives ;

3° De membres désignés par le Secrétaire d'État à l'instruction publique.

Elle entend les rapports sur la situation morale et financière du Comité National des Sports et donne son avis sur les questions renvoyées à son examen par le Commissaire Général.

#### **TITRE IV.**

##### **Carte et licence sportives.**

ART. 11. - Il est institué une carte sportive qui est obligatoire pour tous les membres des associations sportives.

La délivrance de cette carte donne lieu à la perception, par le Comité National des Sports, d'un droit annuel. Le règlement d'administration publique prévu à l'article 16 déterminera la part de ce droit qui sera employée à la constitution d'un fonds d'assurance contre les accidents inhérents à la pratique des sports.

ART. 12. - Tous les membres des associations sportives participant à une compétition doivent, en outre, être munis d'une licence sportive. Cette licence n'est accordée qu'après un examen médical. Elle donne lieu à la perception d'un droit annuel par la fédération intéressée.

#### **TITRE V.**

##### **Réunions et compétitions sportives.**

ART. 13. - Seuls peuvent organiser des réunions et compétitions, les associations, unions d'associations et fédérations visées par les articles 2, 5 et 6 ci-dessus, et le Comité National des Sports.

Cependant le Commissaire Général à l'Éducation Générale et aux Sports peut autoriser d'autres personnes morales ou des personnes physiques à organiser des réunions et compétitions, et, à titre très exceptionnel, des spectacles se réclamant d'un caractère sportif.

[...]

#### **TITRE VII.**

##### **Dispositions générales.**

ART. 15. - Les décisions du Secrétaire d'État à l'Instruction publique prévues dans les articles qui précèdent sont prises sur la proposition du Commissaire Général à l'Éducation Générale et aux Sports.

ART. 16. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente loi, notamment :

1° Les formes de l'agrément prévu par l'article 4 ci-dessus, ainsi que les règles selon lesquelles sera opérée la dévolution des biens en cas de retrait de cet agrément ;

2° Les conditions générales d'organisation et de fonctionnement des associations sportives, des unions d'associations sportives, des fédérations sportives et du Comité National des Sports, en particulier les clauses qui devront figurer obligatoirement dans les statuts ;

3° Les conditions de délivrance de la carte et de la licence sportive, les droits perçus et les modalités de l'assurance prévue à l'article 11, paragraphe 2 -40

4° Les mesures transitoires concernant les associations, unions d'associations et fédérations sportives existantes qu'elles soient déclarées ou reconnues d'utilité publique, ainsi que le Comité National d'Éducation physique et des Sports.

ART. 17. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie.

ART. 18. - Toutes dispositions législatives contraires sont abrogées.

ART. 19. - Le présent décret sera publié au Journal officiel, inséré au Journal officiel de l'Algérie et exécuté comme loi

Fait à Vichy, le 20 décembre 1940.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

Le Secrétaire d'État à l'instruction publique,  
JACQUES CHEVALIER.

Le Ministre Secrétaire d'État à la Justice,  
RAPHAËL ALIBERT.

Le Ministre Secrétaire d'État aux Finances,  
Yves BOUTHILLIER.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur  
Marcel PEYROUTON

### 3. LE SERMENT DE L'ATHLÈTE



#### Médiathèque Valery Larbaud Vichy ; Fonds patrimoniaux Aff 153

*Le serment de l'athlète est prêté pour la première fois à Alger le 29 avril 1941, lors d'une tournée d'une délégation de sportifs dirigée par Jean Borotra. Il est ensuite prêté au Parc des Princes le 30 juin 1941, puis le sera lors des grandes cérémonies sportives jusqu'en 1944. Il en fut ainsi en mai 1942 à Vichy lors de la quinzaine impériale, au cours de laquelle sont opposés des athlètes venus d'Afrique du Nord et athlètes métropolitains (cf. affiche ci-dessus).*

*A cette occasion, les sportifs défilent devant la tribune où se tiennent les autorités, puis s'alignent sur l'étendue de la pelouse. Un athlète prononce alors le serment : « **Je promets sur l'honneur de pratiquer le sport avec désintéressement, discipline et loyauté, pour devenir meilleur et servir ma patrie** ». Les participants répondent : « Je le promets ». Le commissaire aux sports, parfois Pétain lui-même « accepte » la promesse et procède à une remise de fanion.*



**Prestation du serment de l'athlète au Parc des Princes le 30 juin 1941**

***L'AUTO* (Gallica-BNF)**

### Etre amateur ? Un état d'âme

A une question fort nette qui lui fut posée, M. Borotra répondit :

« Une définition de l'amateur ? Mais je sais bien qu'il y en a dix-cent, qui varient de fédération à fédération, de sport à sport et de pays à pays. Mais être amateur, c'est un état d'âme !

« Ce que je veux donner, c'est une définition d'intention. »

Et il ajouta :

**« EST AMATEUR CELUI QUI, DANS LE FOND DE SON CŒUR, NE DESIRE PAS TIRER PROFIT, UN PROFIT QUELCONQUE, DIRECT OU INDIRECT, DE LA PRATIQUE DU SPORT. Je sais bien qu'un athlète, qu'un sportif de valeur, dès qu'il accède au rang de champion, tire toujours profit, ne serait-ce que par les relations qu'il s'est créées, de sa notoriété. Mais, je vous le demande, il faudrait donc que ce champion se résigne à ne point travailler, à ne rien entreprendre sous prétexte que son nom lui sert dans son commerce, dans ses affaires ? C'est ridicule, n'est-ce pas ?**

« Non, ici encore l'intention joue. Le champion continue-t-il à pratiquer le sport pour son plaisir ? C'est un amateur. Ne continue-t-il, au contraire, que pour se servir de sa renommée et en tirer parti, il n'est plus amateur « dans le fond de son cœur ».

La grande querelle n'est pas tranchée ! M. Jean Borotra n'a pas fait connaître encore comment il entendait régir le sport français, pris tout au moins sous cet aspect dualitaire : « pro » ou « pur ».

On comprend que cette partie de son plan soit moins avancée que les autres car, en fait, elle apparaissait comme infiniment moins urgente que la question du redressement de notre jeunesse dès l'école, avec la collaboration des instituteurs.

C'est la tendance générale — mais elle est fort nette — du mouvement qu'on a cru tout d'abord dirigé vers la suppression totale du professionnalisme.

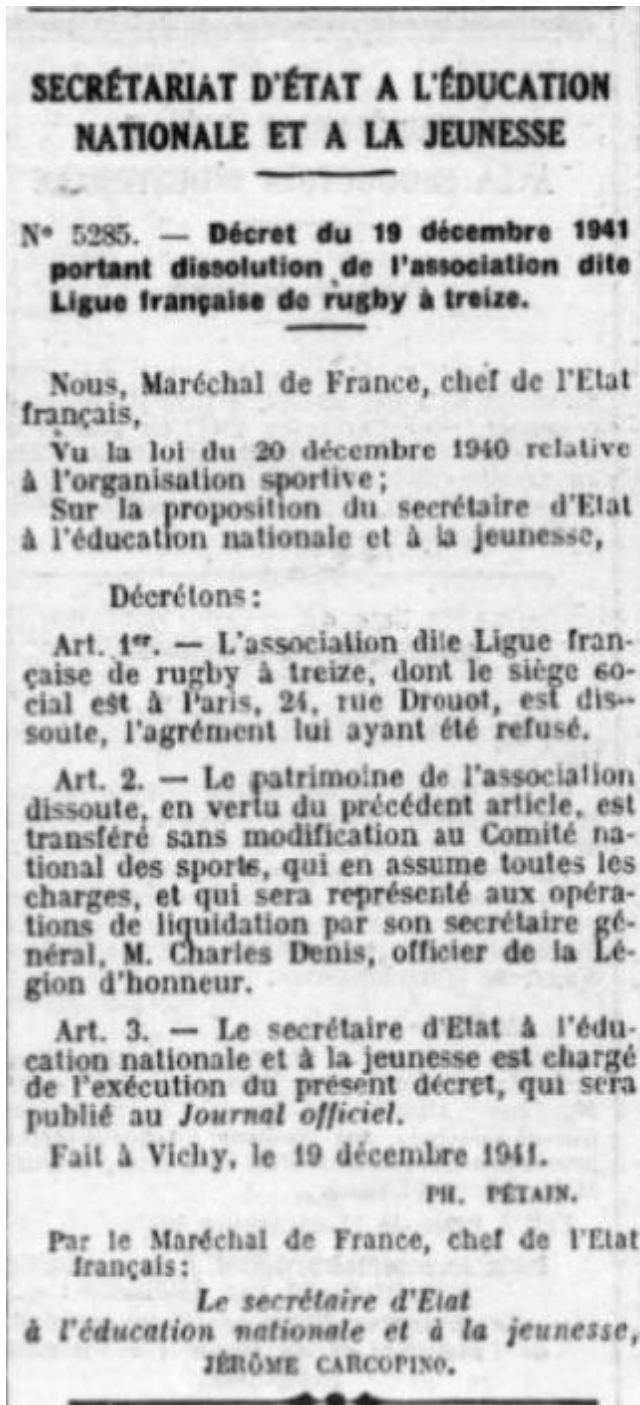
« Non, a déclaré Jean Borotra, nous avons pour le professionnel qui, honnêtement et loyalement, nous procure un beau spectacle sportif, une estime complète. »

Mais ce professionnel ne sera plus un professionnel exclusif.

« Je me suis documenté, affirmait M. Jean Borotra. Dans 99 0/0 des réponses que j'ai eues, il ressort que le champion, s'il dispose de quelques heures deux fois par semaine, de son samedi et de son dimanche, peut mener un entraînement parfait et sévère.

**« IL DOIT DONC TRAVAILLER ! »**

4. L'INTERDICTION DU RUGBY A XIII (Journal Officiel de l'Etat Français du 27 décembre 1941)



*La décision de dissoudre des fédérations de sport professionnel trouve son origine dans le principe de résurrection morale de la France liée à la Révolution Nationale ; le régime voit dans le sport professionnel une dérive vers la compétition à outrance, inutile moralement et physiquement. Cette vision est inspirée pour partie des idées de Pierre de Coubertin, défenseur de l'amateurisme pur.*



**III.**  
**UN**  
**RENFORCEMENT**  
**DES MOYENS**  
**ALLOUÉS AU**  
**SPORT**

## Jean BOROTRA parle :

Pour aménager les horaires, former des instructeurs, créer des terrains : **5, 10 ou 15 ANNÉES**

mais **DEJA 2 milliards** pour l'équipement sportif du pays

# ET LES ACTIVITÉS D'EDUCATION GÉNÉRALE POURRONT COMMENCER TOUT DE SUITE

On lira, d'autre part, les déclarations que M. Jean Borotra, commissaire à l'Éducation générale et aux Sports, a faites hier aux représentants de la presse.

Nos lecteurs y retrouveront les informations que nous leur avons données les 20, 23, 26 et 27 novembre sur le plan de l'éducation générale et sportive dans les établissements d'enseignement.

Dégageons les choses essentielles : Dans les « activités générales » ainsi instituées, la part de l'éducation physique proprement dite sera, d'après M. Borotra, d'au moins 50 % de l'horaire envisagé; répétons cet horaire : 9 heures par semaine dans l'enseignement primaire, 7 puis 11 heures dans le secondaire; 9 heures dans l'enseignement supérieur.

La formation complète du cadre des maîtres d'éducation générale demandera un certain temps : « 5, 10 ou 15 ans s'il le faut », a dit M. Borotra, mais il faut commencer dès maintenant.

C'est très bien : un régime de transition sera ménagé et les titres des professeurs d'éducation physique

issus de l'École Normale seront respectés.

Les circulaires sont déjà parties dans la direction des recteurs. On le savait. Très bien encore.

L'expérience est en cours ; il faut la suivre attentivement, sans idée préconçue.

Vous noterez une chose dans l'exposé du commissaire : un crédit de près de deux milliards de francs a été mis à la disposition pour l'équipement sportif du territoire : terrains, stades, piscines, gymnases. Ce, au titre des grands travaux contre le chômage.

Tout est lié : horaires scolaires, formation des professeurs, instructeurs et moniteurs; équipement en terrains de jeux et de sports.

Rien ne se fait en un jour : M. Borotra a parlé de 5, 10 ou 15 ans. Ce n'était qu'une figure. En démarrant dès maintenant — et l'on commence — ces délais, au moins le second, pourront être sensiblement abrégés.

Marcel OGER.

(Lire page 2, le communiqué officiel)



JEAN BOROTRA, Haut Commissaire au Sport.

(Photo L.A.P.L.)

THEMIS... RUE DE LONDRES

### “Pour un jour ? cela nous étonne!”

Et les Girondins font appel dans «l'affaire Rummelhardt»

(De notre corr. génér. A. Ducos)  
BORDEAUX — Pour 24 heures seulement qui manquaient au délai de qualification de Rummelhardt, les Girondins ont match perdu devant Rouen, et sont privés du bénéfice d'une victoire acquise par cinq

## 2. BUDGET DU SOUS- SECRÉTARIAT D'ÉTAT DE 1938 A 1939 PUIS DU CGES DE 1941 A 1943 :

1938	43 172 881 FRANCS
1939	48 079 323 FRANCS
1940	-
1941	481 000 000 FRANCS
1942	497 000 000 FRANCS
1943	838 000 000 FRANCS

Source : Bernard Prétet, *Sports et sportifs français sous Vichy*, Nouveau Monde Editions, 2016, page 48.

## 3. 12 SEPTEMBRE 1940. PETAIN VIENT INAUGURER LE TERRAIN DE SPORTS DE BILLEZOIS (Allier). Il s'agit du premier des terrains de sport construit dans le cadre du plan prévoyant un terrain de sport par commune.

### Le maréchal Pétain critique les excès de l'individualisme

Le Maréchal Pétain, chef de l'Etat, a assisté à l'inauguration officielle du terrain d'exercices physiques de Billezois.

La cérémonie a commencé à 9 heures et demie, sous un ciel gris et chargé de nuages. Le groupe officiel se dirigea aussitôt vers l'emplacement qui lui était réservé et passa entre deux haies de membres des Compagnons de France et les Chantiers de la Jeunesse qui doivent collaborer à la construction de 50.000 terrains à créer. Les jeunes gens étaient torse nu, tenant à la main leurs instruments de travail, pelles et pioches. Sur le terrain, vingt-huit enfants, garçons et filles de l'Ecole communale de Billezois, les apprentis des usines Michelin et les vingt professeurs d'éducation physique.

Après le salut au drapeau, le terrain fut évacué rapidement et en ordre par tous ses occupants, sauf par les enfants de l'Ecole communale de Billezois qui, sous la direction de leur moniteur, prirent leur leçon d'éducation physique. Exercices très simples et attrayants. Puis ce furent les quarante apprentis des usines Michelin qui donnèrent l'exemple d'une leçon d'éducation physique parfaitement étudiée, suivie d'applications sportives. Suit la présentation des vingt professeurs, femmes et hommes qui ont assisté au premier cours d'information de Clermont-Ferrand. Tous ces exercices étant terminés, les enfants, les apprentis et les professeurs se rassemblèrent sur le terrain et firent entendre leurs chants. Ils clamèrent alors avec enthousiasme leur devise : « S'unir, servir toujours ». Le Maréchal s'approcha alors de leur groupe pour leur adresser ces quelques mots :

« C'est la première fois que j'assiste à une de vos séances. Je suis très content, ravi de ce que j'ai vu, de la progression et de la variété de vos exercices. On conçoit très bien qu'ils s'adressent à tout le corps et qu'ils développent en même temps l'esprit, les qualités de décision et la confiance en soi. Ils vous apprennent surtout l'esprit d'équipe qui vous enseigne à lutter contre l'individualisme dont nous avons à déplorer les plus grands torts. Ils servent aussi à développer l'esprit de discipline. Continuez ces exercices avec goût et ayez toujours dans l'esprit qu'en perfectionnant votre corps, vous perfectionnez en même temps votre âme. »

« Je reviendrai de temps en temps vous voir, sinon vous, du moins, vos compagnons des autres terrains de Jeux. Mes enfants, au revoir. Je ne veux pas oublier d'adresser mes félicitations à votre chef qui est digne de vous. Vous devez être digne de lui. »

Le Maréchal et les différentes personnalités, partirent ensuite, regagnant Vichy.



*Le Progrès de l'Allier* 14 septembre 1940

Le calendrier des postes de 1941 reprend la photographie de Pétain en visite à Billezois

#### 4. LE BREVET SPORTIF NATIONAL ET LES HORAIRES RÉSERVÉS AU SPORT



Le Brevet sportif national remplace en 1940 le Brevet Sportif Populaire créé en 1937 par Léo Lagrange. Il est obligatoire pour obtenir une licence sportive.



Affiche de A. Piersat, 1940. CDJC. Mémorial de la Shoah. D'un projet de 7 heures hebdomadaires, on en viendra en 1941 à 2 heures pour les garçons et 2 pour les filles. DR

#### 5. LE COLLÈGE NATIONAL DES MONITEURS ET ATHLÈTES D'ANTIBES

*Le collège national des moniteurs et athlètes est créé à la fin de 1940, mais il n'est officialisé au BO que le 21 mars 1940. Il remplace l'école de Joinville, fermée en 1939, et s'installe au Fort Carré d'Antibes. Il est alors dirigé par le colonel Beaupuis et rassemble 400 moniteurs. Il reviendra en région parisienne en 1943.*

**Article de Georges BRIQUET dans *L'Illustration* 8 août 1942**

« [...] Le but principal du collège d'Antibes est de fournir aux chefs-lieux d'académie des milliers et des milliers de moniteurs qui, adjoints aux professeurs d'éducation physique, ne seront pas seulement des techniciens de l'éducation physique et sportive, mais les collaborateurs éclairés des maîtres d'Education générale qui, dès maintenant, doivent exister dans tous les établissements scolaires et universitaires. [...] Par leur exemple, ils apporteront aux maîtres des disciplines intellectuelles le concours nécessaire pour donner à l'enfance la formation virile qui fera les bons citoyens fortement armés pour se rendre utiles à l'activité française.

Pour être capables de remplir ce rôle d'exemple, les élèves moniteurs apprennent soit à diriger, selon la méthode naturelle, un entraînement généralisé qui a pour but d'augmenter la résistance physique et d'accroître les forces morales, soit à améliorer les conditions physiques des enfants déficients à l'aide de la gymnastique corrective.

On voit que leur tâche ne manque pas de grandeur.

Pour compléter l'instruction des moniteurs, on leur fait pratiquer et on leur apprend à enseigner l'athlétisme, qui est à la base de toute formation sportive, la natation, dans ses différents styles, ainsi que les plongeurs et le sauvetage. Ces deux matières, athlétisme et natation, forment, on le sait, l'ensemble des sports de base du programme actuel du commissariat général aux Sports. En outre, les moniteurs pratiquent les sports de combat et la gymnastique aux agrès. [...]

Il faut ajouter à ce programme d'instruction générale les chants, les danses régionales, la pratique et l'enseignement des activités éducatives dans la campagne au cours de randonnées, de jeux, d'installations de camps, de cross orientés. [...]

*L'Illustration est un magazine hebdomadaire créé en 1843. A partir de 1940, il soutient le gouvernement du maréchal Pétain, puis sous la direction de Jacques de Lesdain, évolue vers le collaborationnisme.*

*Georges Briquet (1898- 1968) est un journaliste sportif qui a commencé sa carrière dans les années 1920 et devient l'un des pionniers des reportages radiophoniques, notamment pour le Tour de France. Si, en 1940, il refuse de travailler pour Radio-Paris, la radio allemande, il reprend une activité à la radio nationale (radio-Vichy) et collabore à divers magazines. Il s'en détache en 1943, est alors suspecté par l'occupant et arrêté, puis déporté à Dachau en 1944. Revenu de déportation, il reprend son activité radiophonique à la RTF jusqu'en 1964.*

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 1345. — Décret du 26 mars 1941 instituant une épreuve facultative d'éducation physique au baccalauréat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 7 août 1927, modifié par les décrets des 6 mars 1928, 22 février et 10 juillet 1929, 21 août 1930, 2 octobre 1931, 25 août 1933, 13 avril 1935, 18 juillet 1938 et 22 février 1939 relatifs aux épreuves du baccalauréat,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 7 août 1927 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Il est institué à la première et à la deuxième partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, pour les deux sessions de l'année scolaire 1940-1941 juin - juillet, octobre-novembre 1941 une épreuve d'éducation physique.

« Cette épreuve est facultative. Les candidats devront fournir un certificat médical constatant leur aptitude à subir cette épreuve. Elle comporte cinq exercices choisis parmi les groupes d'exercices suivants : course, saut, lever, lancer, grimper, nage libre. Les exercices sont différents pour les deux sexes et sont notés d'après un barème tenant compte de l'âge des candidats. Elle est subie pendant les

des candidats. Elle est subie pendant les mois qui précèdent les épreuves écrites et doit être terminée au plus tard deux semaines pleines avant la date de ces épreuves. Elle a lieu dans l'établissement public d'enseignement secondaire où les candidats font leurs études, ou dans l'établissement public le plus proche de leur résidence, et sur les terrains désignés par le recteur. Elle est publique.

« La commission d'examen comprend :

« 1° Un inspecteur d'éducation générale et des sports, président ;

« 2° Un maître (ou une maîtresse) d'éducation générale ou, à défaut, un professeur faisant fonction de maître (ou de maîtresse) d'éducation générale ;

« 3° Un professeur (homme ou dame) d'éducation physique et sportive, d'enseignement public.

« Pour l'organisation et le contrôle pratique de l'épreuve, la commission peut s'adjoindre des moniteurs et monitrices d'éducation physique et sportive.

« Art. 25. — L'ensemble des exercices d'éducation physique est noté de 0 à 20. Seuls, les points au-dessus de 10 sont comptés au total des points obtenus aux

« Pour l'admissibilité (aux épreuves orales) aux différentes séries de la pre-

**IV.**

**L'ÉVOLUTION DES  
EFFECTIFS ET DES  
ACTIVITÉS**

## 1. NOMBRE DE LICENCIÉS :

	1930	1939	1942	1943	1944
<b>Athlétisme</b>	18 726	27 755	40 137	46 402	
<b>Basket Ball</b>	8 678	23 216	41 956		60 150
<b>Football</b>	123 994	188 664	216 527	281 202	
<b>Gymnastique</b>		150 000	100 000		50 000
<b>Hand Ball</b>			4500	5000	7500
<b>Natation</b>	8 149	15 988	12 134	15 828	16828
<b>Rugby</b>		15 625	20 400		
<b>Tennis</b>		3925	16 342		
<b>Volley-Ball</b>		147	3030		

**Sources** : Archives Nationales, AJ/72/252 et Bernard Prêtet, *Sports et sportifs français sous Vichy*, Nouveau Monde Editions, 2016, page 159.

*Les données statistiques sont incomplètes et leur fiabilité est parfois incertaine. L'absence de chiffres ne signifie pas qu'il n'y avait aucun licencié aux dates concernés, mais simplement que leur nombre est inconnu. Avant 1939, le handball est peu pratiqué en France. Venu d'Allemagne, il s'était implanté un peu en Alsace et dans l'est de la France. Le basket n'a commencé à s'implanter en France qu'après 1919, à partir de l'exemple américain. A l'inverse de ces sports récents en France, football, rugby, athlétisme se sont implantés dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle.*

## 2. LES EFFECTIFS DU SPORT FEMININ ENTRE 1941 ET 1942 :

	1941		1942	
	Clubs	Licenciées	Clubs	Licenciées
<b>Athlétisme</b>	-	1143	400	3450
<b>Aviron</b>	30	58	33	196
<b>Basket -Ball</b>	291	4311	510	6327
<b>Escrime</b>	89	53	169	51
<b>Golf</b>	11	465	11	1085
<b>Gymnastique</b>	-	5019	-	5050
<b>Handball</b>	30	250	90	740
<b>Hockey</b>	12	204	30	410
<b>Tennis</b>	871	1195	1109	3746
<b>Natation</b>	631	615	862	1154
<b>Ski</b>	-	106	-	210
<b>Tennis de table</b>	240	425	320	550
<b>Volley-Ball</b>	38	385	78	817

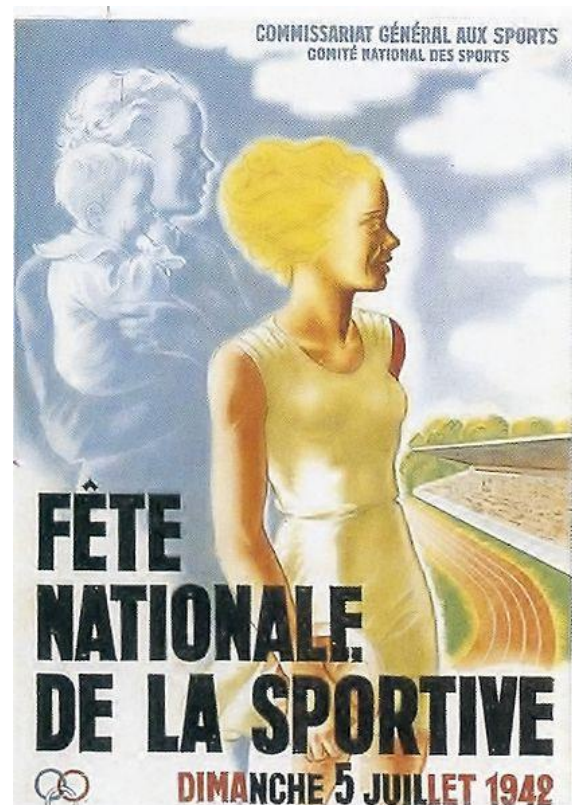
**Source** : *Tous les sports* n° 95, 8 mai 1943, in Bernard Prêtet, *Sports et sportifs français sous Vichy*, Nouveau Monde Éditions, 2016, page 162.



### 3. DEUX AFFICHES DU COMMISSARIAT GENERAL AUX SPORTS



Affiche de Jean Jacquelin (1905-1989) pour le CGES (Sans date). Musée de la Libération de Paris. DR



La fête de la Sportive se déroule en juillet 1942 dans dix-huit villes de France, dans les deux zones ainsi qu' à Alger. Pour l'Auvergne, elle a lieu à Clermont-Ferrand et non à Vichy. DR

### 4. LE SPORT FÉMININ VU PAR DEUX DIRIGEANTS :

- Marie-Thérèse EYQUEM

« Le but poursuivi n'étant nullement le même quand il s'agit des hommes qu'il faut viriliser et des femmes qu'il faut rendre robustes, mais laisser gracieuses, il serait dangereux de résoudre les problèmes sportifs sans envisager des modalités d'application aux associations féminines. Les femmes ne doivent pas être traitées comme les hommes, ni considérées simplement comme plus faibles et moins résistantes ; leur constitution et leur rôle dans la vie imposent, à des problèmes devenus différents, des solutions d'un autre ordre ».

- Luc DURTAİN

« Le corps féminin doit viser par le sport la plénitude de la jeunesse, une autorité, une grâce que l'exercice incorpore à son profil. Les exercices féminins doivent permettre l'aisance du geste et de l'allure et s'attache à développer la moitié inférieure du corps. Le but du sport chez les femmes reste celui d'un développement individuel mais aussi de les rendre aptes à jouer leur rôle dans les destinées du pays, France avant tout, d'être capables de perpétuer et d'embellir la race. »

Marie-Thérèse Eyquem (1913-1978) a été formée dans un milieu catholique, celui du Rayon Sportif des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, dont elle devient secrétaire général en 1937 et dont la devise est « Sers ton milieu, ta famille, ta patrie, l'Église ». En 1940, elle devient directrice des sports féminins au commissariat général aux sports, sous l'autorité de Borotra, puis de Pascot. Après la guerre, elle n'est pas inquiétée, et peut reprendre une activité au ministère des Sports. Elle participe au mouvement féministe, puis s'engage en politique aux côtés de François Mitterrand.

Luc Durtain est le pseudonyme de André Robert Gustave Nepveu (1881-1959). Ce médecin, devenu écrivain, est à l'origine marqué à gauche. A partir de 1940, il glisse vers le collaborationnisme, se rapproche de Jean Luchaire, journaliste qui se situe au cœur des réseaux parisiens liés à l'Allemagne. En 1943, Luc Durtain prononce une conférence à la Sorbonne, organisée par le Commissariat aux Sports, conférence dont est issu le texte ci-dessus (Revue EGS, avril-mai-juin 1943).

## 5. A LA UNE DU JOURNAL L'AUTO DU 2 JUILLET 1941 :

*Le journal L'Auto a été créé en 1900 par Henri Desgrange. Il est, en 1939, le principal journal sportif. Dirigé par Jacques Goddet depuis 1937, il est l'organisateur du Tour de France et de nombreuses compétitions sportives. Il continue à paraître de 1940 à 1944 et adopte une ligne très maréchaliste, soutient le plus souvent la politique sportive mise en place par le régime de Vichy dans le cadre de la révolution nationale. A la Libération, il ne peut reparaitre. Ses biens sont confisqués. Jacques Goddet, épargné par l'épuration crée alors le journal L'Equipe.*



V.

# LES EXCLUSIONS



## Alfred NAKACHE

Alfred Nakache, né en 1915 à Constantine (Algérie), dans une famille juive, est en 1940 le meilleur nageur français. Venu à Paris en 1933, il devient champion de France du 100 mètres nage libre en 1935, puis en 200 mètres brasse en 1938. Après le baccalauréat, il entre à l'ENSEP, devient professeur d'éducation physique au lycée Janson de Sailly à Paris. Il est participe aux combats en 1940. La même année, il est exclu de la fonction publique, en application du statut des Juifs. Il se replie à Toulouse, en zone non occupée et continue à nager, au sein du club des Dauphins de Toulouse ; il bat le record du monde du 200 mètres brasse en 1941, participe même à certaines manifestations officielles comme « les journées Borotra », en Afrique du Nord en avril-mai 1941. Toutefois, lors de cette tournée, il est l'objet d'attaques antisémites, qui ne feront que s'amplifier. En août 1943, sous la pression de l'occupant, désormais présent en zone sud, la Fédération

de Natation le pousse à renoncer à participer au critérium de France qui se déroule à Toulouse. Les nageurs de son club, par solidarité, décident de déclarer forfait. Nakache est alors engagé aux côtés de résistants toulousains. Le 20 décembre 1943, il est arrêté, ainsi que son épouse et sa fille âgée de deux ans, par la police allemande ; ils sont déportés à Auschwitz, dont Alfred Nakache reviendra, mais ni son épouse, ni sa fille.

### 1. Les performances d'un champion :

La Dépêche 21 juin 1941



L'AUTO 7 juillet 1941



L'AUTO, 28 décembre 1942



## 2. Modèle de déclaration faite par les sportifs :

Archives Départementales des Pyrénées Atlantiques, Fonds de la Fédération Française de Pelote Basque 83 J 50

Cité dans *La politique du sport et de l'Education Physique en France pendant l'occupation*, sous la direction de Jean-Pierre Azema, INSEP Editions 2018.

MODELE de DECLARATION

Je soussigné ..... (nom & prénoms)  
né le ..... à .....  
demeurant à .....  
exerçant la profession de .....

DECLARATION SUR L'HONNEUR :

1°) Ne pas être Juif au sens des dispositions de la Loi du 2 Juin 1941 portant Statut des Juifs.

2°) Ne jamais avoir appartenu à l'une des Sociétés Secrètes visées par les lois des 13 Août 1940, 7 Novembre 1940 et 11 Mars 1941 ou avoir cessé d'y appartenir et avoir rompu définitivement tout lien avec elle.

3°) Ne jamais avoir exercé dans l'une des dites Sociétés Secrètes les fonctions "d'Officier" ou de "Dignitaire" visées par la loi du 11 Août 1941.

La présente déclaration est faite sous la foi du serment.

A ..... le .....

28

## 3. Consignes adressées par le capitaine Venturini, second du commissaire général aux sports, à tous les délégués régionaux de zone Nord :

- 15 juillet 1942:

Objet : activités sportives des Juifs

Suite à une ordonnance des autorités d'Occupation parue ces jours derniers dans la presse, toutes manifestations sportives, soit comme participants, soit comme spectateurs, sont désormais interdites aux juifs de même que l'accès des plages et des piscines.

Cette décision rend évidemment sans objet ma note 916 cab/P du 4 juillet par laquelle je vous informais que le port de l'étoile jaune n'était pas exigible sur les tenues de sport.

- 13 octobre 1942

Objet : pratique du sport par les Juifs

La 9<sup>e</sup> ordonnance des autorités d'Occupation interdit aux personnes israélites de pénétrer sur les stades et les terrains sportifs, soit en tant que participants, soit en tant que spectateurs.

La question a été posée de savoir si cette ordonnance ne s'opposait pas à ce que les jeunes gens et les jeunes filles faisant partie de l'Union générale des israélites de France pratiquent le sport entre eux, soit dans une salle, soit dans un stade pris à bail par cette union.

Les autorités allemandes ont fait les prescriptions suivantes :

Il n'est pas interdit aux Juifs de pratiquer du sport tant qu'ils utilisent des terrains séparés et n'entrent pas en contact avec des non-juifs. Afin de ne pas inquiéter les non-juifs antisémites, il est indispensable que les juifs n'utilisent pas des terrains de sport éloignés. En plus, il doit être évité que des non juifs soient spectateurs d'exercices juifs.

S'il n'y avait pas de matériel de sport suffisamment disponible pour en doter en premier lieu des associations sportives des écoles françaises et s'il n'y avait pas, de même, assez de stades pour les non-juifs, je vous laisse le soin de n'autoriser l'utilisation de terrains spéciaux et éloignés, ainsi que l'achat d'articles d'articles de sport par les juifs que lorsque les associations sportives, écoles, et particulièrement non-juifs en seront suffisamment pourvus.

Document cité dans *La politique du sport et de l'Education Physique en France pendant l'occupation*, sous la direction de Jean-Pierre Azema, INSEP Editions 2018.

#### 4. Les euphémismes de la presse sportive : *L'AUTO* 12 août 1943



**BIBLIOGRAPHIE :**

ASSOULINE Pierre, *Le nageur*, Gallimard, 2023.

CLASTRES Patrick ; DIETSCHY Paul, *Sports et sociétés du 19<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Hachette 2006.

GAY-LESCOT Jean-Louis, *Sport et éducation sous Vichy*, Presses universitaires de Lyon, 1991.

GAY-LESCOT Jean-Louis, *La politique sportive de Vichy* in *La vie culturelle sous Vichy*, sous la direction de Jean-Pierre Rioux, Complexe, 1990, pages 83-115.

GIOLITTO Pierre, *Histoire de la jeunesse sous Vichy*, Perrin, 1991.

PRÊTET Bernard : *Sports et sportifs français sous Vichy*, Nouveau Monde Editions, 2016.

Rapport remis à Mme Buffet, ministre de la Jeunesse et des sports. *La politique du sport et de l'éducation physique en France pendant l'Occupation*, 2002. Publié en 2018, sous la direction de Jean-Pierre Azéma, INSEP Editions.

Gallica/BNF : *L'AUTO* : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb327071375/date&rk=21459;2>